

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23 mai 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le 23 mai à Vingt heures trente minutes, Le **CONSEIL MUNICIPAL** de la Ville de **SÉNÉ** a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation du 17 mai 2019 qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux Articles L.2121.10, 11 et 12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Luc **FOUCAULT**, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Nombre de conseillers municipaux présents : 26

Nombre de votants : 26

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de suffrages exprimés : 29

Présents :

Anne **PHELIPPO-NICOLAS**, Nicolas **LE REGENT**, Sylvie **SCULO**, Dominique **AUFFRET**, Isabelle **DUPAS**, Philippe **ROLLAND**, Marie-Françoise **LE BARILLEC**, Adjoint, Mathias **HOCQUART DE TURTOT**, Damien **ROUAUD**, Claudie **GUITTER**, Erwan **AMPHOUX**, Lydia **LE GALLIC**, Pascal **SERRE**, Brigitte **TELLIER**, Gil **BREGEON**, Christine **TAZE**, Jean-Luc **JEHANNO**, Catherine **RIAUD**, Guy **MOREAU**, Isabelle **MOUTON**, René **EVENO**, Pascale **BRUNEL**, Guenahel **LE PORHO**, Michel **PENEL**, Claude **POISSEMEUX**, Conseillers municipaux.

Absents:

Pascale **LAIGO**, qui a donné pouvoir à Marie-Françoise **LE BARILLEC**,
Corinne **SERGE**, qui a donné pouvoir à Guenahel **LE PORHO**,
Philippe **PREVOST**, qui a donné pouvoir à Claude **POISSEMEUX**,

Conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, et sur proposition du Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de procéder à un vote à main levée pour désigner le secrétaire de séance et désigne Damien **ROUAUD**.

Secrétaire de séance : Damien **ROUAUD**

2019-05-16- Taxe Locale sur la Publicité Extérieure – Tarifs 2020

Rapporteur : Damien **ROUAUD**

Par délibération du 23 octobre 2008, la Commune a décidé d'instituer la nouvelle « taxe locale sur la publicité extérieure » (TLPE) conformément aux dispositions des articles L 2333-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est à noter que La TLPE s'applique sans exception à tous les supports publicitaires fixes exploités et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune. On distingue trois catégories de supports : les dispositifs publicitaires, les pré-enseignes et les enseignes.

Il est rappelé au Conseil Municipal que lors de son instauration en 2008 et jusqu'à ce jour, dans un souci de soutien et de développement des activités commerciales principalement sur le Poulfanc où le secteur avait été affecté par des travaux lourds de voirie les années précédentes, la municipalité avait fait le choix de minorer le tarif de base et d'exonérer les enseignes en dessous de 12 m² de surface (*pour mémoire en 2019, tarif de base 2019 : 5.75 €/m²*).

Lors de l'institution de la taxe, la commune, faisant partie d'un EPCI de plus de 50 000 H, le conseil municipal a adopté un tarif de référence majoré (20 € applicable à compter du 1^{er} janvier 2014).

Depuis cette date, l'augmentation tarifaire est indexée sur le taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (inflation).

Le taux de variation applicable aux tarifs maximums de la TLPE pour 2020 s'élèvera ainsi à + 1,6 % (*source INSEE*).

Conformément à l'article L 2333-10 du CGCT, le tarif maximal de référence pour la détermination des différents tarifs s'élèvera en 2020 à 21,10 €/m².

Conformément aux articles L 2333-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient aux collectivités de fixer par délibération annuelle du conseil les tarifs applicables dans la limite des tarifs maximum avant le 1^{er} juillet d'une année pour l'application l'année suivante.

La commune reste libre de fixer tout ou partie des tarifs à des niveaux inférieurs aux tarifs maximaux.

Il est proposé au Conseil Municipal de réviser la tarification pour 2020 afin d'inciter les commerçants et entreprises à minorer la taille de leurs dispositifs d'enseignes qui impactent les paysages urbains et ainsi respecter les dispositions du Règlement Local de Publicité du 4 juillet 2011 (*opposables depuis le 4 juillet 2017 à tous les commerces installés avant l'adoption du nouveau règlement*).

Ainsi, il est proposé :

- de fixer le tarif de référence pour les enseignes en 2020, à 10,75€/m² (+ 5 €/m² par rapport à 2019, conformément à l'article L 2333-11 du CGCT),
- de maintenir l'exonération des dispositifs d'enseignes en dessous de 7 m² de surface cumulée,
- de supprimer l'exonération des enseignes présentant une surface cumulée, hors dispositifs scellés au sol, inférieure ou égale à 12 m²,
- d'appliquer un coefficient multiplicateur par deux pour les enseignes en surfaces cumulées entre 12 et 50 m² et par quatre pour les enseignes au-delà de 50 m². cette surface (*article L 2333-9 du CGCT*).

Vu l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Économie instituant la TLPE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16 et R.2333-10 à R.2333-17,

Vu le Décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure,

Vu le taux de variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année et l'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2020,

Vu l'avis de la Commission Finances et Ressources Humaines du 14 mai 2019,

Considérant qu'il y a lieu d'inciter les commerces et entreprises à respecter les dispositions du Règlement Local de Publicité en incitant à la modération de la taille des dispositifs publicitaires et des dispositifs d'enseignes,

Après en avoir délibéré,

Par un vote à main levée et à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

EXONERE les enseignes dont la superficie totale cumulée est inférieure ou égale à 7m² (*article L. 2333-7 du CGCT*);

EXONERE les dispositifs publicitaires dépendant de concessions municipales d'affichage et ceux apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux (*L.2333-8 du CGCT*);

DECIDE DE NE PLUS EXONERER les enseignes non scellées au sol si la somme de leurs superficies est supérieure à 7 m² et inférieure ou égale à 12m²(*art. L.2333-8 du CGCT*),

FIXE le tarif maximum pour 2020 à 21,10 € (*l'article L.2333-10 du CGCT - commune de moins de 50 000 h appartenant à un EPCI de 50 000 h et plus*)

FIXE le tarif de référence pour les enseignes à 10,75 €/m² ;

FIXE en conséquence, les tarifs de l'année 2020 à :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12m ²	superficie entre 12m ² et 50m ²	superficie supérieure à 50m ²	superficie inférieure ou égale à 50m ²	superficie supérieure à 50m ²	superficie inférieure ou égale à 50m ²	superficie supérieure à 50m ²
10.75€/m ²	21.50€/m ²	43.00€/m ²	21,10€/m ²	42,20€/m ²	63,30€/m ²	126,60€/m ²

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces et documents afférents à la présente délibération.

Fait et délibéré et ont signé avec nous les membres présents

Séné, le 24 mai 2019
 Le Maire, Luc FOUCAULT



Acte rendu exécutoire après transmission au représentant de l'Etat le 24 mai 2019 et publication le 28 mai 2019.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.